

COMMUNE DE BOISSISE LE ROI
77310 BOISSISE LE ROI

ARRÊTE N° 2011-25

**PORTANT REGLEMENTATION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS
VEGETAUX PAR LES PARTICULIERS**

Annule et remplace l'arrêté n° 2011-17 du 9 mars 2011

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L 541-1 et suivants,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et 1311-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2,
2224-13 et 2224-17,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDAF/SFEE/38 modifié le 20/01/2005 relatif à la
protection des forêts contre les incendies et l'incinération des pailles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2003 relatif au brûlage à l'air libre des déchets,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la pratique locale de brûlage des
déchets verts,

ARRÊTE

Article 1 : Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie
fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des
déchets. Ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages,
arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouse, fleurs.

La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie
doit être privilégiée.

Toutefois, afin de prendre en compte les pratiques locales, le brûlage est autorisé aux
particuliers sous réserve de respecter les conditions qui suivent :

a) sur les végétaux pouvant être brûlés

- Seul le brûlage des bois provenant des débroussaillages ou des arbres et arbustes est autorisé. Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse,...) est interdit.
- Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- L'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gazoil,...) pour activer la combustion du bois est interdite.

b) sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé

- Le brûlage est autorisé uniquement du 15 décembre au 28 février, sauf les dimanches et jours fériés.
- Le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'à partir de 10h et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 18 heures.

- c) sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer les opérations de brûlage**
- Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usages des axes routiers et ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.
 - Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres des voies de circulation et des constructions. Le Maire pourra imposer une distance minimale supérieure à 25 mètres.
 - Une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.
 - Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

d) sur les conditions diverses de sécurité

- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.
- Le brûlage est interdit les jours de grand vent.
- En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut s'opposer au brûlage de bois issu de débroussaillage et de la taille, notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Article 2 : L'arrêté du 18 septembre 2003 est annulé.

Article 3 : Les activités agricoles ne relèvent pas des dispositions de cet arrêté mais des dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Commissaire de Police de Dammarie-Les-Lys.

Fait à Boissise-le-roi, le 6 avril 2011

Le Maire,



Gérard AUBRUN